

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

DÉCISION NO. 2025-SMVD-1054582

Le 3 septembre 2025

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU
QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « territoires »)**

ET

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

ET

**D'IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.
(« iAGMA »)**

ET

**D'INDUSTRIELLE ALLIANCE, GESTION DE PLACEMENTS INC.
(« iAGP »)**

(collectivement avec iAGMA, les « déposants »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant une dispense en vertu de l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») de la restriction relative à certaines opérations dans un compte géré prévue au sous-paragraphe 13.5(2)b) du Règlement 31-103 afin de permettre aux déposants d'effectuer des opérations inter iAASF (défini ci-après) entre les portefeuilles d'investissement iAASF (défini ci-après) pour lesquels ils agissent comme conseillers (la « dispense souhaitée »). La dispense souhaitée s'applique uniquement à iAASF (défini ci-après) et ne s'applique pas, notamment, aux clients des déposants qui sont des fonds d'investissement ou à des entités qui ne sont pas membres du groupe des déposants.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c.V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan;
- c) la décision visant la dispense souhaitée est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 (le « Règlement 14-101 ») et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« cours du marché » :

- a) dans le cas de titres cotés ou de titres cotés à l'étranger :
 - i) le cours de clôture le jour précédant l'opération sur la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel les titres sont cotés;
 - ii) s'il n'y a pas eu d'opérations cotées le jour précédant l'opération, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel les titres sont cotés;
 - iii) si le cours de clôture le jour précédant l'opération est à l'extérieur de la fourchette de clôture, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel les titres sont cotés;
- b) dans le cas de tous les autres titres, la moyenne de la valeur actuelle déterminée sur la base d'une enquête diligente;

« règles d'intégrité du marché » :

- a) dans le cas de titres cotés, l'achat ou la vente :
 - i) est déclaré sur un marché qui exécute les opérations sur les titres;
 - ii) est conforme aux règles de conduite et d'affichage du marché, de son fournisseur de services de réglementation et des autorités de réglementation des valeurs mobilières;
- b) dans le cas de titres cotés à l'étranger, l'achat ou la vente est conforme aux règles régissant la transparence et la négociation des titres cotés à l'étranger sur la bourse étrangère ou le système étranger de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) dans le cas de tous les autres titres, l'achat ou la vente est effectué par l'intermédiaire d'un courtier, si l'achat ou la vente est déclaré par un courtier inscrit selon la législation en valeurs mobilières applicable.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. iAGP est une société constituée sous le régime des lois du Canada et son siège est situé à Québec (Québec).
2. iAGP est une filiale en propriété exclusive d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« iAASF »), société d'assurance de personnes et fournisseur de services financiers, qui est elle-même une filiale en propriété exclusive d'IA Société financière inc. (« IA Société financière »), société de portefeuille qui exerce son contrôle sur un vaste réseau de filiales tant au Canada qu'à l'étranger opérant entre autres dans les secteurs de l'assurance individuelle, de la gestion de patrimoine des particuliers, de l'assurance collective et des régimes d'épargne-retraite collectifs.
3. iAGP est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec, et à titre de conseiller en opérations sur marchandises et de gestionnaire en opérations sur marchandises en Ontario.
4. Le 1^{er} septembre 2016, une dispense a été accordée à iAGP (décision n° 2016-SACD-1041042) relativement à la restriction contenue au sous-paragraphe 13.5(2)(b) du Règlement 31-103 pour lui permettre de sciemment faire acheter ou vendre par un portefeuille de placement d'une société membre d'IA Groupe financier, pour lequel iAGP agit à titre de conseiller, des titres d'un portefeuille de placement d'un autre membre du même groupe pour lequel iAGP agit également à titre de conseiller (la « décision de 2016 »).
5. Le 20 décembre 2021, iAGMA a été constituée dans le cadre d'une réorganisation interne d'IA Groupe financier et, pour des raisons commerciales, il a été décidé de reproduire la structure, les systèmes de conformité, la gestion et les représentants inscrits d'iAGP.
6. iAGMA est une société constituée sous le régime des lois du Canada et son siège est situé à Québec (Québec).
7. iAGMA est une filiale en propriété exclusive d'iAGP et, par conséquent, une filiale en propriété exclusive indirecte d'iAASF et une filiale en propriété exclusive indirecte d'IA Société financière.
8. iAGMA est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec et à titre de conseiller en opérations sur marchandises et de gestionnaire en opérations sur marchandises en Ontario.
9. Le 19 décembre 2023, une dispense a été accordée à iAGMA (décision n° 2023-SACD-1058057) relativement à la restriction contenue au sous-paragraphe 13.5(2)(b) du Règlement 31-103 pour lui permettre de sciemment faire acheter ou vendre par un portefeuille de placement d'une société membre d'IA Groupe financier qui n'est pas un fonds d'investissement, pour lequel iAGMA agit à titre de conseiller, des titres d'un portefeuille de placement d'un autre membre du même groupe

qui n'est pas un fonds d'investissement pour lequel iAGMA agit également à titre de conseiller (la « décision de 2023 »).

10. Les déposants ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières, de la législation sur les contrats à terme sur marchandises ou de la législation sur les produits dérivés dans l'une ou l'autre des juridictions du Canada.
11. L'autorité principale des deux déposants est l'AMF.
12. Les déposants sont des entités membres du même groupe puisqu'ils sont tous deux des filiales d'iAASF, filiale en propriété exclusive d'iA Société financière.
13. À part iA Société financière, qui est un émetteur assujéti au Canada, aucun des membres du groupe des déposants n'est un émetteur assujéti au Canada ni n'a l'intention de le devenir.
14. Les déposants ont des dirigeants et des administrateurs communs, le même chef de la conformité (« CC ») et la même personne désignée responsable (« PDR »).
15. En vertu d'une dispense accordée aux déposants le 7 octobre 2022 relativement à l'interdiction du sous-paragraphe 4.1(1)(b) du Règlement 31-103 (décision n° 2022-SACD-1051448), les déposants sont autorisés à parrainer les mêmes représentants-conseil, représentants-conseil adjoints, représentants-conseil en dérivés et représentants-conseil adjoints en dérivés (collectivement, les « représentants »). Tous les représentants des déposants sont par conséquent « doublement » inscrits, à la fois auprès d'iAGP et d'iAGMA.
16. Les déposants offrent exclusivement des comptes gérés auprès d'investisseurs institutionnels sophistiqués. Tous les clients des déposants sont des « clients autorisés », et ce, tel que défini dans le Règlement 31-103, aucun de ces clients n'étant des personnes physiques.
17. À l'exception d'iAASF, la société mère directe d'iAGP et la société mère indirecte d'iAGMA, qui est le seul client partagé par les déposants, les membres du groupe des déposants ayant besoin de services de gestion de portefeuille sont répartis entre les déposants.
18. Les clients d'iAGP établis selon le « statut » sont généralement des institutions financières d'iA, tandis que les clients d'iAGMA établis selon le « statut » sont des institutions non financières d'iA et des clients externes.
19. En tant qu'institution financière d'iA, les « fonds généraux » d'iAASF sont gérés par iAGP (les « portefeuilles de fonds généraux d'iAASF »).
20. Cependant, comme les activités d'iAASF comprennent également des activités d'institutions non financières d'iA, les « fonds distincts » d'iAASF (les « portefeuilles de fonds distincts d'iAASF ») et, avec les portefeuilles de fonds généraux d'iAASF, les « portefeuilles d'investissement d'iAASF ») sont gérés par iAGMA.
21. Par souci de clarté, et nonobstant la terminologie utilisée, les portefeuilles de fonds généraux d'iAASF et les portefeuilles de fonds distincts d'iAASF ne sont pas des « fonds d'investissement » au sens de la législation.

22. Les portefeuilles de fonds généraux d'iAASF sont des comptes gérés composés des différentes sommes appartenant à une entité ou compagnie d'assurance liée à iAASF, puis investies par iAASF pour satisfaire tout engagement pris en vertu de contrats d'assurance, à l'exception des contrats de fonds distincts. Ils sont des comptes gérés composés principalement des primes de clients reçues en vertu des activités d'assurance d'iA Groupe financier, à l'exception des contrats de fonds distincts.
23. Les portefeuilles de fonds distincts d'iAASF sont des comptes gérés composés de sommes reçues dans le cadre de contrats d'assurance spécifiques (contrats de fonds distincts) proposés par une compagnie d'assurance liée à iAASF, qui regroupe les fonds de nombreux investisseurs, puis sont investies par iAASF pour satisfaire leurs obligations découlant de ces contrats d'assurance. Ce sont des comptes gérés composés des primes et sommes investies reçues des clients ayant souscrit des contrats de fonds distincts. Ces comptes gérés sont gérés différemment étant donné que les contrats de fonds distincts sont assortis d'une garantie de capital en cas de décès et d'une garantie qui s'applique à l'échéance d'un terme prédéterminé. Par conséquent, les engagements pris en vertu de contrats de fonds distincts sont différents et une gestion différente est nécessaire.
24. Les actifs composant les portefeuilles d'investissement d'iAASF sont majoritairement investis dans des titres obligataires en raison des objectifs de placement de ces comptes, mais peuvent aussi être investis dans des actions ou des titres de fonds d'investissement.
25. Chacun des déposants offre des services de gestion de portefeuille à iAASF en vertu de sa propre convention de gestion de portefeuille discrétionnaire écrite, et dispose chacun de l'autorité discrétionnaire pour effectuer des opérations sur les titres dans leurs portefeuilles d'investissement d'iAASF respectifs sans obtenir le consentement ou les directives d'iAASF pour chaque opération.
26. iAGP souhaite que les portefeuilles de fonds généraux d'iAASF qu'elle gère sur une base pleinement discrétionnaire puissent acheter des titres des, ou vendre des titres aux, portefeuilles de fonds distincts d'iAASF gérés par iAGMA sur une base pleinement discrétionnaire, et iAGMA souhaite que les portefeuilles de fonds distincts d'iAASF qu'elle gère sur une base pleinement discrétionnaire puissent acheter des titres des, ou vendre des titres aux, portefeuilles de fonds généraux d'iAASF gérés par iAGP sur une base pleinement discrétionnaire (les « opérations inter iAASF »).
27. Les déposants estiment qu'iAASF pourrait tirer de nets avantages des opérations inter iAASF, dont des économies de coûts et des délais plus favorables.
28. En raison du partage par les déposants de leurs représentants, CC, PDR, dirigeants et administrateurs, et en raison du mode de fonctionnement et de la structure du groupe de sociétés d'Industrielle Alliance et du processus de placement des déposants, chaque déposant est susceptible d'être une « personne responsable » de l'autre au sens du paragraphe 13.5(1) du Règlement 31-103.
29. Étant donné que la dispense souhaitée envisage des opérations inter iAASF entre des portefeuilles pour lesquels iAGP agit en tant que conseiller d'un côté de l'opération et iAGMA agit en tant que conseiller de l'autre côté pour le seul client partagé par les déposants (iAASF), la décision de 2016 et la décision de 2023 ne peuvent être invoquées par iAGP et iAGMA car ces décisions sont limitées aux clients respectifs des déposants pour lesquels l'un des déposants agit en tant que conseiller pour les deux côtés de l'opération.

30. En l'absence de la dispense souhaitée, et dans la mesure où l'un des déposants est une personne responsable de l'autre, le sous-paragraphe 13.5(2)b) du Règlement 31-103 interdirait aux déposants d'entreprendre des opérations inter iAASF.
31. Chaque opération inter iAASF sera conforme aux objectifs et aux stratégies de placement des portefeuilles d'investissement iAASF.
32. Aucun client externe ni aucun fonds d'investissement ne participera à des opérations inter iAASF.
33. Les conventions de gestion de portefeuille entre iAASF et chacun des déposants comportent, ou comporteront, l'autorisation pour chacun des déposants d'effectuer des opérations inter iAASF. En outre, toutes les opérations inter iAASF seront effectuées conformément aux dispositions des lois sur les assurances applicables.
34. Les déposants ont mis en place des politiques et procédures écrites régissant les opérations inter iAASF.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) Aucun membre du même groupe, autre qu'iA Société financière, n'est un émetteur assujéti au Canada;
- b) Les opérations inter iAASF n'interviendront qu'entre les portefeuilles de fonds généraux d'iAASF et les portefeuilles de fonds distincts d'iAASF qui, malgré les termes utilisés pour les désigner, ne sont pas des « fonds d'investissement » au sens de la législation.
- c) Les opérations inter iAASF sont conformes aux objectifs et aux stratégies de placement de chacun des portefeuilles d'investissement iAASF;
- d) Les actifs composant les portefeuilles d'investissement d'iAASF sont majoritairement investis dans des titres à faible risque, notamment des obligations, en raison des objectifs de placement de ces comptes;
- e) La convention de gestion de portefeuille ou d'autres documents relatifs aux portefeuilles d'investissement iAASF permettent les opérations inter iAASF;
- f) Au moment de l'opération inter iAASF,
 - i) le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles;
 - ii) l'opération inter iAASF est exécutée au cours du marché;
 - iii) l'opération inter iAASF est assujétiée à des règles d'intégrité du marché; et

- iv) les déposants conservent des dossiers de chaque opération inter iAASF conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103;
- g) Chaque opération inter iAASF correspond à l'appréciation commerciale faite par les déposants sans influence de considérations autres que l'intérêt des portefeuilles d'investissement iAASF qui sont parties à l'opération inter iAASF;
- h) Chaque opération inter iAASF est conforme aux politiques et procédures écrites des déposants relatives aux opérations inter iAASF;
- i) Chaque opération inter iAASF aboutit à un résultat juste et raisonnable pour chacun des portefeuilles d'investissement iAASF;
- j) Aucune partie à l'opération inter iAASF ne reçoit ni ne verse de contrepartie, sauf le coût minime engagé pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération.

Louise Gauthier
Directrice principale des politiques d'encadrement de la distribution

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.